



Arrêt

n° 283 639 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant 275
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 26 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a rejeté cette demande.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA, susmentionnée dans un arrêt n° 88 497, prononcé le 28 septembre 2012. Il a également constaté le désistement d'instance, concernant le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile par un arrêt n° 93 555, prononcé le 14 décembre 2012.

1.2. Le 1^{er} janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 15 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire par un arrêt n° 168 008, prononcé le 23 mai 2016. Il a ensuite rejeté le recours introduit contre les décisions susmentionnées par un arrêt n° 189 253, prononcé le 29 juin 2017.

1.4. Le 31 mars 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 1^{er} octobre 2017.

Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a mis fin à ce séjour, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.6. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, par un arrêt n° 248 498, prononcé le 29 janvier 2021.

Le recours en annulation introduit contre les deux décisions susvisées du 18 janvier 2021 a été rejeté par un arrêt n° 258 232 rendu par le Conseil le 15 juillet 2021.

1.7. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le lendemain. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est le père de [D.S.K.D.] de nationalité belge. Cependant, il ressort de son dossier que la cellule familiale est inexistante.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.01.2021 qui lui a été notifié le 18.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.01.2021 qui lui a été notifié le 18.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est le père de [D.S.K.D.] de nationalité belge. Cependant, il ressort de son dossier que la cellule familiale est inexistante.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.01.2021 qui lui a été notifié le 18.01.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.8. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse prend également une interdiction d'entrée de trois ans à l'égard de la partie requérante. Cet acte est attaqué par un recours en annulation devant le Conseil et enrôlé sous le n° 277 975.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], ainsi que du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du devoir de minutie ».

2.2. Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté qu'elle est le père d'un enfant belge et qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déjà été admise au séjour sur la base d'un regroupement familial avec cet enfant. Elle soutient que sa vie familiale avec cet enfant a pu être constatée à cette période, mais que depuis que son titre de séjour lui a été retiré, cette vie familiale n'a pas pu être vérifiée suite à la séparation de la mère de son fils. Or, elle fait valoir l'existence de cette vie familiale qui a existé alors qu'elle vivait encore avec son fils et qui persiste via des contacts avec celui-ci selon le « bon vouloir de son ex-compagne » depuis leur séparation. Elle renvoie au jugement rendu par le tribunal de Première instance de Namur, section Famille, le 12 janvier 2021 suite à la procédure judiciaire qu'elle a introduite afin de rétablir un cadre de contacts avec son fils, cadre rappelé par le jugement du même tribunal le 26 avril 2022 et qu'elle soutient avoir mentionné lors de son audition droit d'être entendu. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits ni cherché à récolter les renseignements nécessaires à la prise de l'acte attaqué.

Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dès lors qu'« elle n'a pas cherché à s'informer concernant les jugements rendus par le Tribunal de la Famille de Namur le 12/01/2021 et le 26/04/2022 » alors qu'elle constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse le fait qu'elle avait un droit de visite régulier à l'égard de son fils belge et qu'elle estime qu'il s'agissait d'un élément déterminant à prendre en considération.

Ensuite elle soutient que la motivation portant qu'un contact peut être maintenu à distance procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'étant séparée de la mère de son fils avec qui elle n'est pas en bons termes, il apparaît parfaitement illusoire de penser que cette dernière viendrait lui rendre visite en Guinée avec son fils de 6 ans ou autoriserait des contacts téléphoniques ou internet.

Elle rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, réitère qu'il n'a pas été tenu correctement compte de sa vie familiale ni de l'intérêt supérieur de son enfant belge dont il apparaît évident qu'il constitue en un maintien des contacts avec son père.

Elle estime qu'à supposer même qu'elle puisse avoir matériellement accès à des moyens de communication avec son enfant, l'opposition de la maman empêcherait tout contact, raison pour laquelle elle a introduit une procédure devant le Tribunal de la Famille.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite,

[...]

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ». Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à contester l'adéquation de la prise en compte de sa vie familiale avec son fils belge. Par conséquent, le motif susmentionné doit être considéré comme établi et fondant à suffisance l'acte attaqué.

3.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, la paternité de la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale de la partie requérante avec son enfant mineur est donc présumée.

Etant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, dans les quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué énonçant que « *Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé est le père de [D.K.D.S.] de nationalité belge. Cependant, il ressort de son dossier que la cellule familiale est inexistante.*

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ». Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

3.3.3. En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis le 21 janvier 2019, et elle a fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, auxquels elle ne prétend pas avoir obtempéré.

Par ailleurs, les allégations relatives aux relations de la partie requérante avec la mère de son enfant sont invoquées pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de l'acte attaqué. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548, prononcé le 23 septembre 2002). Enfin, le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Namur, le 12 janvier 2021, confirmé par celui du 26 avril 2022, produits pour la première fois

en annexe à la requête, et dont il ressort que la partie requérante bénéficie d'un droit de visite, encadré, avec son enfant, n'est pas de nature à remettre en cause la balance des intérêts en présence, opérée par la partie défenderesse, au regard de sa situation familiale. La partie requérante n'a en outre fait aucune mention, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, aux différentes décisions judiciaires invoquées, lors de son audition du 13 juin 2022.

A supposer que la partie défenderesse en avait connaissance par le biais du précédent recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 18 janvier 2021, rejeté par un arrêt n° 258 232 rendu par le Conseil le 15 juillet 2021, elle en a tenu compte en constatant qu' « *il ressort de son dossier que la cellule familiale est inexistante* » ce qui est confirmé par le constat de la seule obtention d'un droit de visite très limité et encadré (rencontres deux fois par mois pour une durée de minimum 3 heures) a été accordé à la partie requérante pour voir son fils dans les locaux d'une association. Cette appréciation est confirmée par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 16 février 2021 qui a considéré qu'en l'espèce, « la vie privée et familiale de la partie requérante apparaît trop ténue et incertaine pour qu'il y ait un intérêt effectif à la protéger ».

En tout état de cause, en ce que la partie requérante prétend qu'au vu de ses relations avec la mère de son enfant, il serait « illusoire » d'envisager des contacts entre eux ou des visites de l'enfant, la partie requérante n'avance aucun élément insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive au pays d'origine. Ainsi que relever par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante peut maintenir des liens avec son enfant par le biais des moyens de communication moderne, éventuellement encadré afin de ne pas dépendre de la mère de l'enfant, comme c'est le cas actuellement pour les contacts entre la partie requérante et l'enfant. En outre, la partie requérante peut introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique belge et solliciter la levée de l'interdiction d'entrée .

3.3.4. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

3.4. Quant à l'absence de mention de l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, sa prise en considération transparaît des mêmes motifs de l'acte attaqué. En tout état de cause, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017 (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017), si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Quant à la Cour de justice de l'Union européenne, elle s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux : « *Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial* » (Arrêt Parlement C.C., n°C540/03, EU:C2006 :429, point 59).

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT